

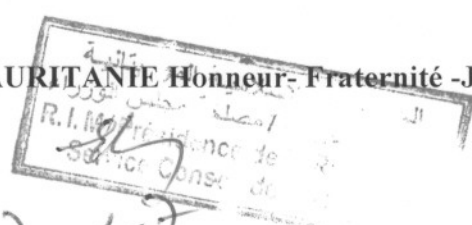
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE **Honneur - Fraternité - Justice**

Premier Ministère

Visas :
- **Premier Ministère SG - G**

DGTEE
Direction de la Législation

2007-167



Décret n°/ relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau.

Le Premier Ministre,

Sur Rapport du Ministre de l'Hydraulique,

- VU la Constitution du 20 juillet 1991,
- VU l'ordonnance n° 2005.001 du 06 août 2005 portant promulgation de la Charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire,
- VU l'ordonnance n° 84.208 du 10 septembre 1984 Portant Code d'hygiène,
- VU la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier,
- VU la loi n° 2000.044 du 26 juillet 2000 Portant Code Pastoral,
- VU la loi n° 2000.045 du 26 juillet 2000 Portant Code de l'Environnement et ses décrets d'application notamment le décret n° 94.2004 relatif à l'étude d'impact environnemental,
- VU la loi 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle,
- VU la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant Code de l'Eau et notamment les articles 17, 48 à 66 et 81,
- VU le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,
- VU le décret n° 28.92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre,
- VU le décret n° 93.2005 du 07 août 2005 portant nomination du Premier Ministre,
- VU le décret n° 095.2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,
- VU le décret n° 133.2005 du 18 novembre 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et l'organisation centrale de son Département,

Le Conseil des Ministres entendu le 28 février 2007

DECRETE :

Article Premier : On entend par :

Maître d'ouvrage : personne morale de droit public pour laquelle les ouvrages d'infrastructures (réseaux) d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques, ont été construits sur une aire géographique donnée. Responsable principal de ces ouvrages, elle remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont elle ne peut se démettre vis-à-vis des usagers du service public de l'eau (y compris les eaux minérales).

Maître d'ouvrage délégué : personne ou entité à qui le maître d'ouvrage donne mandat, dans les conditions définies dans une convention, d'exercer, en son nom et pour son compte, tout ou partie de certaines des attributions de la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures (réseaux) d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques. Elle représente le maître de l'ouvrage, à l'égard des usagers du service public de l'eau, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée précédemment. Elle peut agir en justice.

Autorité de Régulation : organe indépendant chargé par la loi 2001.18 du 25 janvier 2001 de la régulation notamment du service public de l'eau.

Service public de l'eau : service public d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques.

Délégation du service public de l'eau : acte par lequel le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué charge un tiers (entité publique ou privée selon l'article 48 du Code de l'Eau), appelé délégataire, d'établir et d'exploiter des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques dans une aire géographique déterminée en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par un cahier des charges. Selon les obligations imposées au délégataire par le cahier de charges, la délégation du service public de l'eau peut prendre tout forme variante de la gérance, de l'affermage ou de la concession. Elle donne lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au cahier des charges.

Gérance : Délégation par laquelle le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué donne mandat à un tiers, pour une durée déterminée et contre rémunération, de la réalisation des activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un service public de l'eau. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué demeure responsable des défaillances techniques et des risques commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

Affermage : délégation à durée déterminée par laquelle le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué donne mandat à un tiers pour gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué charge ce tiers de l'exploitation du service et de la maintenance des installations d'eau en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers. Le tiers assume les risques techniques et commerciaux et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué reste responsable du financement des dépenses d'investissements.

Concession : délégation du service public de l'eau par laquelle le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué donne, pour une durée déterminée, mandat à un tiers pour gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué charge ce tiers de l'exploitation du service public, de la maintenance des installations, des investissements de réalisation, de renouvellement et d'extension des réseaux d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers.

Délégataire du service public de l'eau : entité publique ou privée attributaire d'une délégation du service public de l'eau au sens de l'article 48 de la loi n° 2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret s'applique à la délégation du service public de l'eau quelque soit le Maître d'ouvrage.

Article 3 : La distribution publique d'eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques fait l'objet d'une délégation du service public de l'eau pour les localités de 500 habitants et plus. La délégation du service public de l'eau est accordée, sur proposition de l'Autorité de Régulation, par Arrêté, du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué, assorti d'un cahier de charges. Dans le cas où la commune est le maître d'ouvrage la délégation est accordée après avis du conseil municipal. Selon la taille et la rentabilité potentielle des réseaux d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques, la délégation peut prendre toute forme variante de la gérance, de l'affermage ou de la concession.

Article 4 : Sur proposition de l'Autorité de Régulation, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué délivre, suspend et retire les délégations dans les conditions fixées par le cahier de charges et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage délégué et l'Autorité de Régulation peuvent prendre, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toute mesure visant à encourager l'adduction, la distribution publique de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques dans une même aire géographique par le même délégataire.

Article 6 : L'Autorité de Régulation conduit le processus de sélection du délégataire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 : La procédure d'attribution de la délégation du service public de l'eau est celle de l'appel d'offres ouvert ou restreint, après présélection. Le dossier d'appel d'offres est constitué par l'Autorité de Régulation. Il comprend obligatoirement l'avis, le règlement de l'appel d'offres incluant les critères d'évaluation des offres ainsi que toutes les informations d'ordre technique, commercial, financier, historique ou prévisionnel pertinentes, et le projet de cahier de charges.

L'Autorité de Régulation soumet le dossier d'appel d'offres au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué qui dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa notification pour l'approuver. Passé ce délai, le dossier est réputé approuvé.

Article 8 : Le délai de remise des offres doit être suffisant pour permettre à chaque candidat de mener les investigations nécessaires pour élaborer sa proposition en toute connaissance de cause. La date limite de remise des offres devra être fixée en prenant en compte un délai minimum, de préparation des soumissions, de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de publication par voie d'affichage ou de presse de l'avis d'appel d'offres.

Article 9 : Le cahier des charges définitif, visé et signé par le délégataire, les procès verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'évaluation des offres sont communiqués par l'Autorité

de Régulation au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué. Celui-ci dispose d'un délai de (30) trente jours calendaires à compter de la date de la notification des documents précités pour signer et publier l'arrêté relatif à la délégation du service public de l'eau. La procédure peut être relancée à défaut de validation.

Article 10 : Sur proposition de l'Autorité de Régulation, la délégation de service public de l'eau peut être accordée par le maître d'ouvrage, à titre exceptionnel, de gré à gré dans le cas où un tiers dispose déjà d'un réseau d'adduction, de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées domestiques ou propose d'en réaliser un à ses frais, risques et périls dans une localité qui en est dépourvue et dans laquelle aucun réseau n'est projeté. Dans ce cas, le délégataire est tenu de se soumettre aux termes d'un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation qu'il aura paraphé et signé.

Article 11 : Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué assure la continuité du service public de l'eau en cas de carence, défaillance ou absence de délégataire et prend toutes mesures conservatoires appropriées.

Article 12 : La durée de validité et l'entrée en vigueur ainsi que les conditions, modalités et effets de la suspension, du retrait, de la modification, de la fin et du renouvellement de la délégation de service public de l'eau sont fixés dans le cahier de charges.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Article 14 : Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 13 AVR 2007

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE
DR ELY OULD AHMEDOU

Ampliations :

- MSG/CMJD : 2
- SGG : 1

- MIPT : 1
- MF : 1
- MAED : 1
- MACAT : 1
- MAP : 1
- MH : 1
- MMI : 1
- MDR : 1
- MSAS : 1
- DAEP : 1
- DA : 1
- CNRE : 1
- SNDE : 1
- SNFP : 1
- ANEPA : 1
- JO : 1
- Archives : 1